



**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

N° 87

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU DEPOT DE GPL EXPLOITE PAR LA COMPAGNIE DES
GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIEST-TAURION**

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 ainsi que ses articles R515-39 à R515-49 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1963, autorisant la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à exploiter son dépôt de GPL situé à 47 route de Bord – Les Bardys – 87 480 Saint-Priest-Taurion, complété en dernier lieu par l'arrêté n°2000-299 du 26 janvier 2009 ;

VU l'étude de dangers du site CGP PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion dans sa version d'avril 2007 ;

VU l'étude technico-économique de réduction des risques à la source remise par la CGP PRIMAGAZ en août 2009 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 13 août 2009 portant création du comité local d'information et de concertation relatif à l'établissement CGP PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU le compte rendu de la réunion d'information préalable du comité local d'information et de concertation relatif à l'établissement CGP PRIMAGAZ tenue le 18 novembre 2009 à la Préfecture de Limoges, sur la présentation de la démarche à venir concernant le plan de prévention des risques technologiques du site PRIMAGAZ ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion en date du 11 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 4 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Saint-Priest-Taurion est susceptible d'être soumise aux effets de type surpression et thermique générés par l'établissement PRIMAGAZ ;

CONSIDERANT que l'établissement de la CGP PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes « AS » au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, elle relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement CGP PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion est visé par conséquent à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site de la CGP PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion, par des contraintes appropriées et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation avec la population locale et les diverses parties concernées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site CGP PRIMAGAZ, sur la partie du territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion potentiellement exposée à des phénomènes dangereux dont les installations exploitées par cette société peuvent être à l'origine et y entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

.../...

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Un périmètre d'étude pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques est défini sur le fondement de l'étude de dangers susvisée.

Ce périmètre correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans cette étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nature des risques à prendre en compte

Compte tenu des potentiels de danger, exclusivement liés au stockage et à la manutention des produits GPL, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des effets thermiques.

ARTICLE 4 : Services instructeurs de la procédure d'élaboration

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, et selon des modalités précisées par les circulaires ministérielles des 26 avril et 27 juillet 2005 susvisées, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et la direction départementale des Territoires sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Haute-Vienne ou de son représentant.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés et modalité d'association

5.1- Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ exploitant les installations à l'origine du risque,
- du personnel de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ,
- la commune de Saint-Priest-Taurion,
- la communauté de communes des Monts d'Ambazac et et Val du Taurion,
- la Préfecture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- la SNCF,
- l'association Limousin Nature Environnement, représentant également le Comité Local d'Information et de Concertation,
- l'association Barrages,
- des riverains en l'occurrence M. DARDANT Philippe,
- le SDIS.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs, un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan.

5.2- L'association de ces organismes comprend la participation à au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 4. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 6 : Concertation avec les habitants et associations locales

6.1- La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A cette fin, un registre est ouvert et tenu à disposition de toute personne intéressée dans la mairie de Saint-Priest-Taurion.

.../...

6.2- Une réunion publique d'information au moins est organisée sur la commune de Saint-Priest-Taurion. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de Saint-Priest-Taurion porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

6.3- Le bilan de la concertation est porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Ce bilan est adressé en outre aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5.

ARTICLE 7 : Diffusion et publication

7.1- Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

7.2- Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- en mairie de Saint-Priest-Taurion.

7.3- Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal à portée départementale.

ARTICLE 8 : Délai d'élaboration

Le PPRT doit être approuvé dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 9 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : Modalités d'application

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le maire de Saint-Priest-Taurion, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 14 janvier 2010

Le Préfet,



Evelyne RATTE